

DÉLIBÉRATION N°2025-228

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2025 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2024 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

Dans le cadre du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), l'article R. 336-23 du code de l'énergie prévoit que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique chaque année à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le montant de ses frais prévisionnels pour l'année à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Ces frais prévisionnels, qui font l'objet d'une approbation de la CRE, sont facturés mensuellement au cours de l'année concernée, à chaque fournisseur au prorata des livraisons d'électricité reçues au titre de l'ARENH.

La CDC communique ensuite à la CRE le montant, constaté l'année précédente, de sa rémunération et des frais supportés dans le cadre de la gestion du fonds. La CRE doit approuver ces frais définitifs qui peuvent, selon les cas, conduire à une régularisation auprès des fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais exposés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année n, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons d'électricité correspondantes ;
- si les frais exposés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année n, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit.

2. Frais exposés pour la gestion du fonds ARENH en 2024

La CDC a soumis à la CRE le 4 décembre 2023 ses frais prévisionnels pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2024. Cette estimation s'élevait à 368 970 € hors taxe, et a été approuvée par la CRE dans sa délibération n°2023-358 du 13 décembre 2023¹.

Le 25 avril 2025, la CDC a communiqué à la CRE les frais exposés pour la gestion du fonds ARENH en 2024 ; ceux-ci s'élèvent à 365 366 € hors taxe.

Depuis 2017, les frais de gestion hors taxe du fonds ARENH par la CDC ont évolué comme suit :

¹ [Délibération de la CRE du 13 décembre 2023 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2024 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations](#)

	Frais prévisionnels	Frais constatés
2017	218 140 €	184 273 €
2018	211 386 €	260 190 €
2019	187 502 €	284 234 €
2020	316 358 €	333 592 €
2021	339 549 €	347 032 €
2022	339 549 €	392 208 €
2023	340 725 €	398 262 €
2024	368 970 €	365 366 €
2025	386 772 €	

Pour l'année 2024, le montant des frais exposés par la CDC est inférieur aux frais prévisionnels approuvés par la CRE dans sa délibération du 13 décembre 2023 d'un montant de 3 604 €. Cette diminution des frais définitifs par rapport au montant prévisionnel déclaré par la CDC au titre de la gestion du fonds ARENH s'explique notamment par le ralentissement de l'activité contentieuse dans le cadre des recouvrements des montants dus par les fournisseurs au titre de l'ARENH.

La CRE valide le montant communiqué par la CDC pour les frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2024.

Les frais prévisionnels facturés aux fournisseurs au cours de l'année 2024 dont le montant a été validé par la CRE dans sa délibération n°2023-358 du 13 décembre 2023 précitée sont donc supérieurs aux frais effectivement exposés et approuvés par la présente délibération.

3. Régularisation du complément de prix ARENH 2022 au titre des frais supportés par la CDC lors de l'année 2024

Dans le cadre de son exercice comptable 2024, la CDC a supporté des frais supplémentaires extraordinaires à hauteur d'un montant de 36 126 €. Ces frais résultent de la non prise en compte, lors de la régularisation du complément de prix ARENH au titre de l'année 2022 par la délibération n°2024-201 du 7 novembre 2024, des intérêts dus à certains fournisseurs du fait de la correction à la baisse de leur CP1².

Ainsi, la CRE considère que le montant de ces intérêts, portés par la CDC, doivent être intégrés dans la régularisation des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de 2024.

La CRE transmettra à la CDC les informations nécessaires permettant de déduire de ces montants le remboursement des frais mentionné à la partie précédente. Le montant total versé à la CDC sera donc de 32 522 €.

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant correction des délibérations du 29 juin 2023 et du 20 juillet 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022](#)

Décision de la CRE

Les frais facturés au cours de l'année 2024 et basés sur les estimations qui ont été communiquées en 2023 par la CDC et qui avaient fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), se sont avérés supérieurs de 3 604 € aux frais définitifs.

Dans ce cadre, la CRE valide le montant de 365 366 € hors taxe communiqué par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH en 2024 qui fera l'objet d'une régularisation.

La CRE intègre également à cette régularisation le montant correspondant aux intérêts de paiement qui auraient dû être versés aux fournisseurs dont le complément de prix ARENH au titre de l'année 2022 a été corrigé à la baisse. Ces frais ont été supportés par la CDC lors de l'année 2024 à hauteur de 36 126 €.

En tenant compte de ces deux composantes, la CDC devra recevoir un montant total de 32 522 €.

Par conséquent, et en application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2024.

Cette régularisation est calculée spécifiquement pour chaque fournisseur avec :

- le prorata de ses livraisons d'ARENH en 2024 pour l'excédent dont a bénéficié la CDC pour ses frais de gestion au titre de l'année 2024, et
- le prorata de ses livraisons d'ARENH en 2022 pour la régularisation du complément de prix ARENH 2022.

Les montants correspondants seront communiqués par la CRE à la CDC qui adressera les factures correspondantes.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'économie ainsi qu'à la CDC.

Délibéré à Paris, le 1^{er} octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON